

DECLARATION OF JUDGE ODA

In this declaration I would like to make clear two reservations that I have to the text of the Order.

1. I voted in favour of paragraph 3 of the operative part, albeit with some hesitation. In my view, the date given in the passage reading

“the presence of any armed forces in the Bakassi Peninsula does not extend beyond the position in which they were situated prior to 3 February 1996”

should have been 29 March 1994, that is, the date on which Cameroon filed the Application instituting proceedings in this case and the date which seems to be indicated in the mediation proposed by the President of Togo (see para. 45).

2. I am a little concerned by the passage in paragraph 42 in which the concept of “irreparable damage” is mentioned. The purpose of provisional measures is to preserve the rights of either party, and it is established in the jurisprudence that the rights in question are those which are to be considered at the merits stage of the case and which constitute, or are directly engaged by, the subject of the application. The urgency of the relevant action or inhibition is a prerequisite. The anticipated or actual breach of the rights to be preserved ought to be one which could not be erased by the payment of reparation or compensation to be ordered in a later judgment on the merits, and this irreparable prejudice must be imminent. These conditions have been regarded by the Court as the criteria according to which it has determined its position when indicating or refusing to indicate provisional measures as requested by the applicant in each case.

In the present case, when the Court states in the first part of paragraph 42 that

“the events that have given rise to the request, and more especially the killing of persons, have caused irreparable damage to the rights that the Parties may have over the [Bakassi] Peninsula”,

this is simply a statement of facts that already exist. In the latter part of paragraph 42, the Court talks about

“persons in the disputed area and, as a consequence, the rights of the Parties within that area [that] are exposed to serious risk of further irreparable damage”.

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Dans la présente déclaration, je voudrais préciser deux réserves que j'ai à l'égard du texte de l'ordonnance.

1. J'ai voté en faveur de l'alinéa 3 du dispositif, non sans hésitation. Selon moi, la date indiquée dans le passage rédigé en ces termes :

«veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996»,

aurait dû être le 29 mars 1994, c'est-à-dire la date à laquelle le Cameroun a déposé la requête introductive d'instance dans la présente affaire et qui semble être la date indiquée dans la proposition de médiation du président du Togo (voir par. 45).

2. Je suis un peu préoccupé par le passage, au paragraphe 42, où il est question de la notion de «préjudice irréparable». Les mesures conservatoires ont pour objet de sauvegarder les droits de chacun et il est de jurisprudence constante que ces droits sont ceux sur lesquels il doit être statué au stade de l'examen au fond de l'affaire et qui font l'objet de la requête ou sont directement mis en cause par celle-ci. Le caractère d'urgence de l'action ou de l'interdiction en cause constitue une condition préalable. La violation escomptée ou effective des droits à sauvegarder devrait être de celles auxquelles il ne peut être remédié par le versement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation qui serait fixée dans un arrêt ultérieur sur le fond, et ce préjudice irréparable doit être imminent. La Cour a considéré qu'il s'agissait là des critères qui fondaient, dans chaque affaire, sa décision d'indiquer ou de refuser d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le requérant.

En l'espèce, lorsque la Cour indique au début du paragraphe 42 que :

«les événements qui sont à l'origine de la demande, et tout spécialement le fait que des personnes aient été tuées dans la presqu'île de Bakassi, ont porté un préjudice irréparable aux droits que les Parties peuvent avoir sur la presqu'île»,

il s'agit là tout simplement de l'énoncé de faits existants. La Cour mentionne ensuite dans ce même paragraphe que

«les personnes se trouvant dans la zone litigieuse, et par voie de conséquence les droits que les Parties peuvent y avoir, sont exposés au risque sérieux d'un nouveau préjudice irréparable».

I believe, however, that loss of life in the disputed area, distressing as it undoubtedly is, does not constitute the real subject matter of the present case.

In addition, the Court admits that it has not been able to form any clear and precise idea of the events that took place on 3 February 1996 as well as those which recurred on 16 and 17 February 1996 in the Bakassi Peninsula, and has been unable to make definitive findings of fact or of imputability (para. 43). In such an unclear situation the concept of irreparable damage cannot be used to justify the indication of provisional measures.

(Signed) Shigeru ODA.

Je crois cependant que les pertes en vies humaines dans la zone litigieuse, aussi regrettables qu'elles soient assurément, ne constituent pas l'objet réel de la présente affaire.

De surcroît, la Cour reconnaît qu'elle n'a pas été en mesure de se faire une image claire et précise des événements qui sont survenus le 3 février 1996 ni de ceux qui se sont produits à nouveau les 16 et 17 février 1996 dans la presqu'île de Bakassi, et qu'elle n'était pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité (par. 43). Dans une situation aussi confuse, on ne saurait recourir à la notion de préjudice irréparable pour justifier l'indication de mesures conservatoires.

(Signé) Shigeru ODA.